

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

> IC: 2004/6921 GIDIC: 0522-05474

> > MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 16 août 2011, autorisant Monsieur Serge POILVERT à exploiter au lieu-dit Les Fosses à Saint-Gilles-du-Mené un élevage porcin de 1 830 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande du 17 avril 2014 présentée par Monsieur Serge POILVERT, concernant la mise à jour de la gestion des déjections avec un nouveau contrat de transfert des effluents sans changement des effectifs de l'élevage porcin autorisé pour 1 830 places animaux équivalents;

VU l'avenant au dossier déposé le 17 juin 2014;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2015;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement :

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé au titre des installations classées et que la demande concerne la mise à jour du plan de gestion des déjections, avec la réduction de la quantité d'azote transférée vers l'unité de méthanisation GEOTEXIA;

CONSIDERANT que le nouveau plan d'épandage proposé respecte la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions préfectorales du 30 novembre 2010 en matière de phosphore ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature, par décret en date du 27 décembre 2013, l'atelier porcin est désormais soumis au régime de l'enregistrement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 août 2011.

Les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Monsieur Serge POILVERT, ci après dénommé l'éleveur, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Fosses sur la commune de SAINT GILLES DU MENE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 830 places pour animaux équivalents (P.A.E.) ».

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Nature des installations :

- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Aliné a	A, E, D, N	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2	Е	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450 ou 50><450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0, 2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1830	AE

A: (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D: (déclaration); NC: (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles	
SAINT GILLES DU MENE	Elevage de porcs	AD	93 – 94 – 99 – 100 – 107 – 196	

2.3. - Effectifs autorisés:

Type de production	Places	Places Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	36 Maternité 152 GestVerr.	108 456	208	179
Porcs charcutiers (>30 kg)	1096	1096	810	3352
Porcelets	750	150	476	4700
Quarantaine	20	20		

Une partie de l'élevage est sur paille, soit 20 places quarantaine.

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. - Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'éleveur doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.6.- Alimentation biphase:

- 2.6.1. L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- 2.6. 2. L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.7. - Sécurité:

- 2.7.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).
- 2.7.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustible, s'il en existe.
- 2.7.3. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.
- 2.7.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- 2.7.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar

minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers :

- 3.1. Une partie des lisiers de cet élevage correspondant à 5 165 unités d'azote est prise en charge par la société de traitement collectif GEOTEXIA.
- 3.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.
- 3.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.
- 3.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage.
- 3.5. Le traitement du lisier doit être en place à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières en matière de stockage de lisiers bruts :

4.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 2 344 m3.

ARTICLE 5 - Prescriptions épandage sur céréales :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 - Autres:

L'écran de verdure existant aux abords de l'installation doit être maintenu.

ARTICLE 7 - Affichage:

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Gilles-du-Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Gilles-du-Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant :
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 8 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Gilles-du-Mené, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

0 4 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Directions de Cabinet

GINE OU ENEHERVE

